



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

PREFECTURE de l'ISERE
Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable
Bureau de l'Environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2008-151-3 du 30 mai 2008
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des départements
des Hautes-Alpes et de l'Isère
et portant sur le projet de modification du décret de création
du parc national des Ecrins

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de l'Isère
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 123-7 à R. 123-23 et R. 331-8 ;
- VU** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;
- VU** le décret n° 73-378 du 27 mars 1973 modifié portant création du Parc National des Ecrins ;
- VU** la demande de mise à l'enquête publique du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 mars 2008 ;
- VU** le dossier relatif à cette demande constitué conformément aux dispositions de l'article R. 331-8 du code de l'environnement ;
- VU** la décision conjointe en date du 21 mai 2008 des présidents des tribunaux administratifs de Marseille et de Grenoble, désignant une commission d'enquête publique ;

Sur propositions de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et de l'Isère,

- A R R E T E N T -

Article 1^{er}.

Une enquête publique portant sur le projet de modification du décret n° 73-378 du 27 mars 1973 modifié portant création du Parc National des Ecrins est ouverte **du 25 juin 2008 au 25 juillet 2008** inclus dans les départements des Hautes-Alpes et de l'Isère sur le territoire des communes ayant vocation à faire partie du Parc National des Ecrins et dans les communes situées dans le cœur du Parc National des Ecrins.

Le préfet des Hautes-Alpes coordonne l'organisation de l'enquête et en centralise les résultats.

Article 2 :

La personne responsable du projet est l'établissement public du Parc National des Ecrins, dont le siège est situé, Domaine de Charance, 05000 GAP, pour le compte du ministre chargé de la protection de la nature.

Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès des services de l'établissement public du parc national des écrins, dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site Internet de l'établissement public du Parc National des Ecrins. www.les-ecrins-parc-national.fr.

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête, ouverts par chacun des maires, cotés et paraphés par le président de la commission ou par l'un des membres de celle-ci, seront mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux auprès des mairies des communes de :

Hautes-Alpes : ANCELLE, ASPRES LES CORPS, BENEVENT ET CHARBILLAC, BUISSARD, CHABOTTES, CHAMPCELLA, CHAMPOLEON, CHATEAUROUX LES ALPES, CHAUFFAYER, CROTS, EMBRUN, FREISSINIERES, L'ARGENTIERE LA BESSEE, LA CHAPELLE EN VALGAUDEMAR, LA GRAVE, LA MOTTE EN CHAMPSAUR, LE MONETIER LES BAINS, LES COSTES, LES INFURNAS, LES VIGNEAUX, ORCIERES, PELVOUX, PRUNIERES, PUY SAINT VINCENT, PUY SAINT EUSEBE, PUY SANIERES, REALLON, REOTIER, SAINT-APOLLINAIRE, SAINT-BONNET EN CHAMPSAUR, SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE, SAINT-EUSEBE-EN-CHAMPSAUR, SAINT-FIRMIN, SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD, SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR, SAINT-LEGER-LES-MELEZES, SAINT-MAURICE EN VALGAUDEMAR, SAINT-MICHEL DE CHAILLOL, SAVINES-LE-LAC, VALLOUISE, VILLAR D'ARENE, VILLAR-LOUBIERE

Isère : BESSE en OISANS, CHANTELOUVE, CLAVANS-EN-HAUT-OISANS, ENTRAIGUES, LAVALDENS, LE BOURG D'OISANS, LE PERIER, MIZOËN, MONT-DE-LANS, ORIS EN RATTIER, ORNON, OULLES, SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS, VALBONNAIS, VALJOUFFREY, VENOSC, VILLARD-NOTRE-DAME, VILLARD-REYMOND.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête fixé en préfecture des Hautes-Alpes - Direction des Actions et de la Coordination Interministérielles- Bureau de l'Environnement et du Développement Durable - 28, Rue Saint Arey - 05011 GAP CEDEX ou consignées sur des registres mis à la disposition du public dans les préfectures de l'Isère et des Hautes-Alpes (bureaux de l'Environnement), ainsi qu'à la Sous-Préfecture de BRIANCON.

Article 4.

Sont désignés en qualité de :

- Membres titulaires de la commission d'enquête :

- M. Noël FRIZON, Général de division en retraite (Président)
- Mme Agnès GUIGUE, Ingénieur-Ecologue
- M. Bruno DELAHODDE, Ingénieur Professionnel de France

En cas d'empêchement de M. Noël FRIZON, la présidence de la commission sera assurée par Mme Agnès GUIGUE, membre titulaire de la commission.

- Membre suppléant :

- M. Henri BONNET, Ingénieur Divisionnaire des travaux publics

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, ce dernier est remplacé par le membre suppléant, jusqu'au terme de la procédure.

Les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

Article 5.

Les membres de la commission d'enquête siégeront dans les mairies désignées ci-dessous et recevront en personne les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

Hautes Alpes :

Communes	Jours et heures
LA GRAVE	- le 2 juillet 2008 de 9 h à 12 h - le 25 juillet 2008 de 14 h à 17 h
LE MONETIER LES BAINS	- le 2 juillet 2008 de 16 h à 19 h - le 25 juillet 2008 de 9 h à 12 h
L'ARGENTIERE LA BESSEE	- le 28 juin 2008 de 9 h à 12 h - le 16 juillet 2008 de 14 h à 17 h
SAINT FIRMIN EN VALGAUDEMAR	- le 26 juin 2008 de 9 h à 12 h - le 11 juillet 2008 de 13 h 30 à 16 h 30
ORCIERES	- le 30 juin 2008 de 9 h à 12 h - le 17 juillet 2008 de 14 h à 17 h
SAINT BONNET EN CHAMPSAUR	- le 30 juin 2008 de 13 h 30 à 16 h 30 - le 17 juillet 2008 de 9 h à 12 h
SAVINES	- le 8 juillet 2008 de 13 h 30 à 16 h 30 - le 24 juillet 2008 de 9 h à 12 h
EMBRUN	- le 8 juillet 2008 de 9 h à 12 h - le 24 juillet 2008 de 13 h 30 à 16 h 30

Isère :

Communes	Jours et heures
LE BOURG D'OISANS	- le 2 juillet 2008 de 14 h à 17 h - le 19 juillet 2008 de 9 h à 12 h
VALBONNAIS	- le 9 juillet 2008 de 9 h à 12 h - le 24 juillet 2008 de 14 h à 17 h

Article 6.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires, qui les transmettront dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au président de la commission d'enquête.

Dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra le dossier, les registres d'enquête et les courriers annexés, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête au préfet des Hautes-Alpes.

Ce dernier adressera copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête aux maires des communes concernées, au préfet du département de l'Isère, au directeur de l'établissement public du Parc National des Ecrins et au ministre chargé de la protection de la nature, pour y être tenus à la disposition du public, pendant un an, à partir de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes physiques et morales intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions, en s'adressant au préfet des Hautes-Alpes, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 7.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis sera publié :

- par les soins du préfet des Hautes-Alpes, 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux à diffusion nationale « Le Monde » et « Libération » ;
- par les soins du préfet des Hautes-Alpes, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « TPBM » pour les Hautes-Alpes, et « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » et « Le Dauphiné Libéré » pour l'Isère ;
- publié par affichage et tous autres procédés en usage dans toutes les mairies citées à l'article 3 du présent arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires concernés et sera justifiée par eux.
- enfin, les affichages de l'avis d'ouverture de l'enquête publique seront réalisés et justifiés ultérieurement par le responsable du projet, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée à l'entrée des 7 maisons de secteurs du Parc et de son siège social et visible de la voie publique.

Article 8 : La modification du décret de création du Parc National des Ecrins, au terme des procédures consultatives locales et nationales prescrites par le code de l'environnement, relève d'un décret en Conseil d'Etat du Premier Ministre sur le rapport du ministre chargé de la protection de la nature.

Article 9: Les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Alpes et de l'Isère, les Maires des communes concernées, les membres de la commission d'enquête, le directeur de l'établissement public du Parc National des Ecrins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes et dont une copie sera adressée aux Présidents des Tribunaux Administratifs de Marseille et de Grenoble.

Le Préfet des Hautes-Alpes,

Le Préfet de l'Isère,

Jean-François SAVY

Michel MORIN